



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

ARRÊTÉ N ° 034 DU 5/02/2021

PORTANT MISE EN DEMEURE

L'association syndicale de Anse Marcel à Saint-Martin (ASAM)
concernant le système de traitement des eaux usées de la ZAC de Anse Marcel

LE PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Serge Gouteyron en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2020 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure remis en main propre à monsieur Paco Bénito, président de l'ASL, le 19/01/201 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 novembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Sur le plan administratif :

- Ce système de traitement des eaux usées (STEU) ne possède pas de récépissé de déclaration ou d'arrêté d'autorisation.
- Sur le relevé cadastral; la partie traitement a été réalisée sur la parcelle n°366 et la partie filtre sur la parcelle n° 368.

Sur le plan technique :

- La station (STEP) a été construite en 1984, elle est constituée :
 - o d'une partie prétraitement ; dégrilleur, dessableur, dégraisseur... cette partie est en état de fonctionnement. Les équipements sont vétustes et on peut voir de nombreuses traces de corrosion des parties métalliques.
 - o d'une partie traitement ;
 - 2 bassins d'aération 1 et 2 d'une capacité de 400 EH chacun (hors service tous les deux) et d'un bassin aération 3 dit Cédés ;
 - 2 clarificateurs (décanteur) ; dont un hors service qui est utilisé actuellement pour transférer les boues. Le second a fait l'objet de travaux d'entretien récemment notamment par le changement de la roue du clarificateur ;
 - d'un silo à boue dans lequel sont stockées les boues avant évacuation à la décharge VERDE ;
 - de 2 bâches de stockage des eaux traitées avant évacuation vers le rejet vers la ravine ;
 - d'un local équipé d'un groupe électrogène (HS depuis IRMA) et de 2 filtres à sable (jamais mis en service) ;
 - des lagunes (inaccessibles le jour de la visite).
- La STEP fonctionne en mode dégradée, plusieurs équipements sont à l'arrêt et certains matériels sont corrodés, leur remplacement est nécessaire. L'exploitant maintient néanmoins un traitement minimal grâce au Cédés (pas d'analyse depuis 2016).
- Aujourd'hui cet équipement est le seul qui permet de faire fonctionner à minima la STEP d'une capacité de traitement de 1000 Eh environ. Selon l'exploitant, l'état dégradé de la STEP permet de traiter uniquement la faible charge d'effluent actuel. Cette situation est liée à la conjonction du faible taux de fréquentation touristique à cette période de l'année et de la crise sanitaire (Covid 19). La dernière analyse des paramètres DCO, DBO5

et MES remonte à 2016. Nous n'avons pas d'indicateur quant à la qualité du traitement.

- L'ouvrage ne dispose pas d'un cahier de vie alors que l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose au maître d'ouvrage d'une station de cette taille d'établir ce document réglementaire.
- La station est équipée d'une télégestion qui fonctionne également en mode dégradé depuis IRMA. L'exploitant note sur un cahier volant les éléments de suivi minimal. Il réalise quelques opérations d'analyse NH₄ (Ammonium), NO₃ (Nitrate) et DCO (demande chimique en oxygène, il s'agit de la quantité nécessaire pour dépolluer une eau).
- Aucune information relative à l'autosurveillance de la station n'est transmise au service en charge des contrôles (UTDEAL). (Art.19 de l'AM du 21/07/2015)
- L'article 20 de l'arrêté précité (annexe 3) défini, pour les STEU de capacité nominale supérieure à 200 EH, la nature de la production documentaire réglementaire. Cette obligation n'est pas respectée par l'ASAM.
- Absence d'eau potable sur le site, seul le condensa de la clim est récupéré et stocké dans une mini cuve à destination de lavage de mains ou matériel du laboratoire.
- Le PR situé à l'entrée de Anse Marcel est actuellement interdit d'accès, l'exploitant ayant constaté un taux de H₂S supérieur à 55 ppm a décidé de cadenasser la porte d'accès au PR il y a 1 an environ.
- Ce PR est situé sous un bâtiment qui est en cours de rénovation et représente donc un risque de santé publique.
- L'exploitant précise qu'en complément le contrat de maintenance signé du temps ou Mr Amblard était président. Il y a eu un avenant à ce contrat, il réduit les temps à un technicien 2 heures par jour.

Considérant que ces constats constituent les manquements suivants :

- Non respect d'arrêté de prescription général (arrêté du 2 juillet 2015) et plus particulièrement les obligations des articles II et III.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association du syndicat libre de Anse Marcel de respecter les dispositions du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Sur proposition de monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

ARRÊTE

Article premier - L'association syndicale de Anse Marcel à Saint-Martin maître d'ouvrage du système d'épuration (STEU) de Anse Marcel sur la collectivité de Saint-Martin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2020 et de :

- réaliser les analyses DBO, DCO et MES sans délai ;
- redéfinir le contrat avec un exploitant avant le 15/02/2021 ;
- de procéder à l'analyse, le diagnostic et les études nécessaires à la remise en état du poste de relevage (PR) et de la station d'épuration (STEP) avant le 30/04/21 ;
- de déposer un dossier loi sur l'eau (DLE) auprès du guichet unique de la DEAL à la préfecture de Saint-Martin avant le 30/07/2021 ;
- réaliser les travaux de remise en état du PR avant le 30/07/2021 ;
- réaliser les travaux de remise en état de la STEP avant le 30/07/2022.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal de proximité de Saint-Martin dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté est notifié à l'association syndicale de Anse Marcel de Saint-Martin et publié aux recueils des actes administratifs de la collectivité.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin, le 5/02/2021

Le Préfet,
Serge GOUTEYRON

